



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 25 novembre 2022 à 20 heures 00 minutes
Salle du Conseil Municipal

Présents :

M. BOUET Benoit, M. BOURGUIGNON Dominique, Mme COLOMBIER Dominique, M. COUREL Francis, Mme DEFLUBE Fabienne, M. DESERT Cyrille, M. DHOMMEE Thierry, Mme FUSSIEN Catherine, Mme GOBET Elodie, M. MASSON Vincent, Mme PIERRAT Estelle, M. PORTELLO Mickaël

Procuration(s) :

Mme DUVAL Stéphanie donne pouvoir à Mme GOBET Elodie, Mme HURAY Nathalie donne pouvoir à M. DESERT Cyrille

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme DUVAL Stéphanie, Mme HURAY Nathalie, M. MASSON Laurent

Secrétaire de séance : M. DHOMMEE Thierry

Président de séance : M. BOUET Benoit

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 23/09/2022

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Vente SOURDON - Impasse de la Martelle

Le Maire informe la Conseil Municipal de la demande de M. SOURDON pour l'achat d'une partie de la parcelle D 525 impasse de la Martelle au prix de 400 € + frais de notaire et d'arpentage. Le Conseil Municipal, accepte cette proposition et autorise le Maire ou en son absence un de ses adjoints, à signer cette vente en l'étude de Me GRIEU, Notaire à Pont-Audemer

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Acquis parcelle C 523 Me GIRARD

Le Maire rappelle qu'un accord verbal a été passé avec Me GIRARD et M. GARNAUD, ancien maire, afin de nous rétrocéder une bande de terrain concernant l'élargissement du chemin de la Vierge pour l'euro symbolique. Les frais d'acquisition étant à la charge de la commune. Le Conseil Municipal, accepte et autorise le Maire en son absence ou des adjoints, à signer l'acte en l'étude de Me JEAMMET-JEZEQUEL, Notaire à Pont-Audemer.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - AMF - Motion soutien

Le Conseil Municipal de la commune de CORNEVILLE SUR RISLE réuni le 25.11.2022. Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent : Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5.5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€. Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités. Enfin, l'augmentation de 3.5 € du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajout d'une charge supplémentaire de 2.3 Md€ pour nos collectivités. Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal. Les projets de la loi finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparables à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités. Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 45 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3.5% du PIB). Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constant des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs de crises. La commune de CORNEVILLE SUR RISLE soutien les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif : - d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations. - de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6.8% estimés) - soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6.5 % du PIB sur un total de 44.3 % Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus la commune de Corneville sur Risle demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ des restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services. - de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés. - de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois finances. En particulier, la commune de Corneville sur Risle demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'insaturation d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région et du préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du "fonds vert". La commune de CORNEVILLE SUR RISLE demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations. Concernant la crise énergétique, la

MAIRIE

2621 Chemin de la Vierge

27500 CORNEVILLE SUR RISLE

tel : 02.32.57.00.44 Fax : 02.32.41.70.67

mail : mairie-de-cornevillesurrisle@wanadoo.fr

Commune de CORNEVILLE SUR RISLE soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de : - Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables. - Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables. - Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget. La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - CCPAVR - Groupement de commande permanent

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique et une gestion plus pertinente des procédures de passation. Dans cette optique, la CCPAVR a déjà intégré les besoins des communes membres dans le cadre de différents groupements de commande (moyens d'impression, DECI, ...). Il est aujourd'hui proposé de généraliser cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la CCPAVR, le SAEP Risle et Plateaux, les communes membres et le CCAS de la ville de Pont-Audemer pour la durée restante du mandat électoral. Le groupement de commandes ainsi constitué est compétent, par délibération du 29 septembre 2022, pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services. Le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser au nom et pour le compte des autres membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à la notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe. En fonction de leurs besoins et des consultations proposées par la CCPAVR, coordonnateur du groupement, les signataires du groupement seront libres de s'engager ou non dans la procédure en signant une annexe à la convention de groupement de commande permanent. En conséquence, en amont du lancement d'une procédure d'achat, les communes signataires de cette convention seront sollicitées pour connaître leurs besoins et leur souhait d'adhésion spécifiquement. Aussi, et au regard de ce qui précède : VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10, VU les articles L 2113-1, L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique, CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande permanent dans certains domaines d'achats de manière à simplifier et sécuriser les procédures de commande publique tout en bénéficiant d'économies d'échelle. CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et de ses communes membres de se regrouper afin d'optimiser la passation des marchés publics, CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité de rejoindre le groupement de commandes permanent, AYANT CONNAISSANCE du projet de convention constitutive ci-joint qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle comme coordonnateur pour l'organisation des procédures de passation, Il est proposé au Conseil municipal, Article 1 : D'adhérer au groupement de la commande permanent porté par la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour les domaines d'achat définis au projet de convention de groupement de commande permanent. Article 2 : D'approuver les termes de la convention du groupement de commandes permanent coordonné par la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle. Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes permanent, les annexes engagement la commune au fur et à mesure des besoins de la collectivité et tout document se rapportant à cette affaire. Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal. Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - M 57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant : Mesdames, Messieurs, 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles

budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision. Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Corneville sur Risle, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : - de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;

Article 6 : d'apurer le compte 1069 par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ; A ce jour le compte 1069 est à 0.

Article 7 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération. Vu l'avis favorable du comptable, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : - **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Fixation durée amortissement

La Ville de Corneville sur Risle a délibéré le 25.11.2022 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2023. La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter les durées d'amortissement suivantes LE CONSEIL MUNICIPAL, VU : – Le Code Général des Collectivités Territoriales, – L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, – L'instruction budgétaire et comptable M57, CONSIDÉRANT : – Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer une durée de 15 ans d'amortissement pour les subventions d'équipement versées (compte 204) ainsi que pour les frais d'études non suivis de réalisation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Adhésion CEREMA

9 - Voirie communale "Le clos du Prieuré"

Le Maire expose que la voirie du clos du Prieuré est ouverte à la circulation publique. Cette voie d'une longueur de 190 mètres linéaires présente un intérêt particulièrement important sur le plan circulation car elle permet de desservir une ensemble de résidences. L'éclairage public de cette voie est assuré par la ville. Il est proposé de classer cette voirie dans le domaine public communal. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte cette proposition et charge le Maire, ou en son absence un de ses adjoints, à faire tout ce qui sera utile est nécessaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Subvention exceptionnelle - Ecole de musique

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle par l'école de Musique Val de Risle pour l'organisation d'un festival de musique Actuelle "Le Festi'Val de Risle" qui se déroulera au Prieuré de Saint Philbert sur Risle. Le Conseil Municipal, donne un avis défavorable à cette demande .

VOTE : Rejetée

11 - Devis - Ralentisseur Rue des Bruyères

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision de faire ralentir la circulation "Rue des Bruyères". Après plusieurs essais non concluant, le Maire propose la pose de 3 ralentisseurs et les devis suivants : - Société LE FOLL, à Corneville sur Risle, pour un montant de 15 998.40 € TTC - Société AGILIS, à Beuzeville, pour un montant de 28 548.72 € TTC - Après examen, des devis, le Conseil Municipal choisi le moins disant, soit la Société LE FOLL. La dépense sera prévue au BP 2023.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans l'attente du budget 2023 et pour permettre de continuer les programmes engagés, en particulier pour les investissements, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser des dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget 2022. Le montant des dépenses autorisées est fixé selon le tableau ci-dessous :

Chapitre / Nature ¼ de la dépense

2051 500

TOTAL Chapitre 205 500

2138 2530.75

2152 6287.50

21568 3100

2188 4325

TOTAL Chapitre 21 16243.25

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Questions diverses

QUESTIONS DIVERSES :

- La commune pourrait elle participer à la destruction de nid de frelons ?

A l'unanimité : 2 POUR - 10 CONTRE

- Subvention exceptionnelle pour la crise en Ukraine ?

A l'unanimité : NON

Fait à CORNEVILLE SUR RISLE
Le Maire,

